

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1556/1999 DU CONSEIL
du 12 juillet 1999
modifiant le règlement (CE) n° 47/1999 relatif au régime d'importation pour certains produits
textiles originaires de Taïwan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 33,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) l'appendice A de l'annexe II du règlement (CE) n° 47/1999 ⁽¹⁾ prévoit des limites quantitatives supplémentaires pour certains produits relevant de la catégorie 28;
- (2) il a été établi que les quantités fixées pour les produits en question se sont avérées inférieures au niveau effectivement exporté de Taïwan en 1998;
- (3) il convient de maintenir, pour la période 1999-2001, un accès au marché de la Communauté pour les produits textiles originaires de Taïwan qui ne soit pas inférieur à celui effectivement enregistré en 1998;

- (4) il convient, dans un souci de clarté, de transparence et de sécurité juridique, que le présent règlement entre en vigueur et s'applique immédiatement après sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'appendice A de l'annexe II du règlement (CE) n° 47/1999 est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1999.

Par le Conseil

Le président

S. NIINISTÖ

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.1999, p. 1.

ANNEXE

«Appendice A

Catégorie	Remarques
4	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".
6	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".
21	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".
28	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe II, a été convenu des quantités spécifiques suivantes pour les exportations de salopettes à bretelles, culottes et shorts relevant des codes NC 6103 41 90, 6103 42 90, 6103 43 90, 6103 49 91, 6104 61 90, 6104 62 90, 6104 63 90 et 6104 69 91: 1999: 1 062 795 pièces, 2000: 1 089 365 pièces, 2001: 1 116 599 pièces.
97a	Filets fins (relevant des codes NC 5608 11 19 et 5608 11 99).»